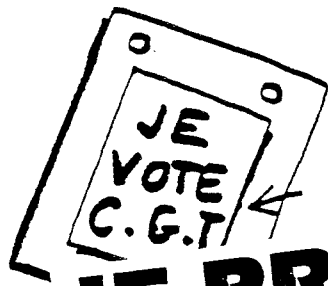


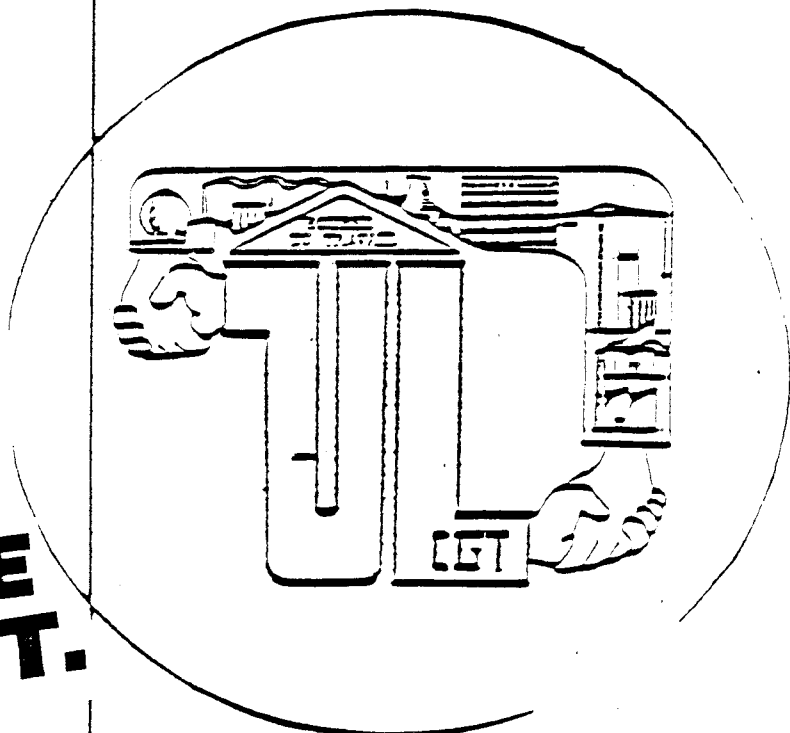
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
253, RUE DE PARIS
93516 MONTREUIL CÉDEX

№ 11
SPECIAL
**ELECTIONS
PRUD'HOMALES**



**JE PRENDS
MA CARTE
À LA C.G.T.**

EN
DIRECT
AVEC
LES
UL
ET
LES COLLECTIFS
ELECTORAUX



POUR UN PLACEMENT
EN GRAND
DE LA CARTE 1983

TRANSFORMER NOS COLLECTIFS ELECTORAUX
EN COLLECTIFS DE RENFORCEMENT

Dans la C. G. T., chacun, chacune, toutes et tous reconnaissent, apprécient la qualité du travail réalisé par les 1.100 COLLECTIFS ELECTORAUX. C'est une avancée considérable qui permet pour toutes nos organisations de conduire de front l'activité générale : actions sur les salaires, l'emploi, le produire français, contre les gâchis, etc, et, en même temps, à un haut niveau de propagande, d'expression diversifiée, adaptée au terrain, de mobiliser des forces nouvelles, plus importantes sur la campagne des prud'hommes.

La décentralisation de notre activité, au plus près des entreprises, permet de s'exprimer, de ratisser large.

Vous êtes des milliers dans ces collectifs électoraux à vous être battus pour mobiliser, faire voter C.G.T., maintenant nous abordons une nouvelle phase qui exige la même mobilisation, le même engagement.

Des millions de salariés de toutes catégories nous ont vus, entendus, nous les avons écoutés.

Nous avons exprimé des idées, des propositions, c'est à des millions que nous avons dit *votez pour les candidats C.G.T. qui sont et seront toujours les meilleurs défenseurs de vos droits, de vos revendications.*

Nous avons ajouté, à juste raison, : *le poids de la C.G.T., le 8 au soir, comptera pour la satisfaction de vos revendications.*

On ne peut s'arrêter là bien sûr ! Ces salariés nous ont vus, une, deux, trois fois, voire plus, devant leur entreprise ou dans de grands secteurs d'activité, dans lesquels notre organisation n'est plus présente, mais où il faut qu'elle soit. Ils reconnaissent majoritairement que la C.G.T. est une force.

Nous devons, nous, leur faire comprendre, les gagner à l'idée qu'il y a plus efficace encore que le vote C.G.T., et qu'ils ont toute leur place DANS LA C.G.T. en leur remettant LEUR CARTE 1983.

Ils nous ont entendus, ils nous ont vus, et doivent nous voir encore ; nous ne pouvons pas les décevoir ; ils ont besoin chaque jour, face aux patrons, d'avoir une organisation efficace dans laquelle ils pourront défendre leurs intérêts de classe.

C'est à nous de poursuivre le débat aussi longtemps qu'il le faudra pour les convaincre et les organiser dans la C.G.T..

NOUS AVONS LES OUTILS POUR LE FAIRE :
ADAPTONS-LES !

Pour réaliser ce travail de conviction et placer la carte 1983 à chacun de ces salariés que nous avons rencontrés durant la campagne des prud'hommes, nous disposons de nos 1.100 COLLECTIFS qui avaient une mission, que celle-ci, qui a été bien remplie globalement, se transforme en collectifs de propagande et de renforcement.

1.100 collectifs opérationnels pour le placement de la carte 1983 en grand, très grand, c'est une force considérable au niveau de l'enjeu.

Nous pouvons et devons réaliser une avancée significative de nos forces organisées.

Les droits nouveaux, l'état d'esprit nouveau des travailleurs qui aspirent à travailler, vivre mieux et autrement, sont autant de points d'appui pour réaliser cette avancée.

Ce qui a été réalisé chez CITROEN, TALBOT, TATI, et dans bien d'autres entreprises, démontre que c'est la bonne voie et que c'est possible.

Emparons-nous de ces possibilités, utilisons pleinement les outils éprouvés durant la campagne des prud'hommes en prenant les mesures d'organisation, d'impulsion et d'émulation.

Pour sa part, la C.G.T. qui réunit sa Commission exécutive le 15 Décembre, pour tirer les enseignements des élections prud'homales et lancer le placement de la carte 1983, prendra toutes les dispositions pour impulser.

Durant 3 mois, le bulletin "EN DIRECT" sera un élément d'impulsion, de dynamique de cette phase nouvelle.

AUX COLLECTIFS ELECTORAUX,
AUX DIRECTIONS D'UNIONS LOCALES,
DE SYNDICATS et SECTIONS SYNDICALES

La C.G.T. a protesté sur le fait qu'il n'y ait pas de véritable campagne électorale nationale portée par les grands moyens d'information, ce qui aurait eu pour effet de sensibiliser, mobiliser plus encore les salariés.

C'est ce qui nous conduit à insister auprès de vous pour que soient prises toutes les dispositions pratiques notamment là où nous sommes organisés pour mobiliser et faire VOTER C.G.T..

Chaque Direction syndicale informée, comprendra qu'elle ne peut compter que sur elle-même pour réaliser une grande mobilisation, dont le score de la C.G.T. dépend pour une large part.

A
PROPOS
DU
DISPOSITIF
CONFEDERAL
DURANT
LA
JOURNEE
DU
8 DECEMBRE

RAPPEL : L'OBJET EST DOUBLE :

1) Collecter les résultats définitifs des 481 bureaux tests dans les plus brefs délais par voie téléphonique.

Ainsi, permettre au Bureau confédéral de s'exprimer le plus rapidement possible sur les grandes tendances qui se manifestent.

Notons que le Ministère du Travail a pris des dispositions pour s'exprimer toutes les heures.

2) Collecter les résultats partiels et définitifs par circonscription pour :

. que toutes les heures le Bureau confédéral s'exprime en direction des médias ;

. que les U.D. soient informées des résultats national, régional, départemental en retour des informations transmises.

TRÈS IMPORTANT

Il est de la plus haute importance que les Camarades assesseurs, et délégués de liste ne sortent pas des bureaux de vote avant la proclamation des résultats et de les avoir transmis à l'U.D. selon les modalités définies dans le dispositif de celle-ci.

RECOMMANDATIONS AUX U.D. CONCERNANT LEUR DISPOSITIF

1) chaque U.D. doit prendre les dispositions pour que dans chaque bureau test il y ait :

- . Un camarade responsable disposant du N° de téléphone de la C.G.T. affecté à son département ;
- . ce responsable transmettra à partir de 14 H. : le taux de participation de 12 H. ; il renouvellera l'opération après 16 H. pour transmettre le taux de participation à 16H.

2) Concernant le dépouillement des bureaux tests

- certains bureaux tests ont un nombre d'inscrits important. Il y a donc nécessité de prévoir des scrutateurs en nombre afin de ne pas renvoyer dans le temps la transmission des résultats ;
- dès la fin du dépouillement, en veillant à utiliser les DOCUMENTS CONFEDERAUX (respect de l'ordre des sections), le Camarade responsable transmettra, sans passer par l'U.D., au N° C.G.T. prévu pour son département :

- 1) le lieu du bureau test;
- 2) le N° de code du Bureau ;
- 3) la section concernée
- 4) les résultats 82.

....!

3) Concernant tous les autres bureaux

Les résultats sont transmis par les U.D. au N° de téléphone confédéral affecté au département. La collecte des résultats se fait suivant le dispositif placé sous sa responsabilité.

Il est recommandé, là aussi, d'utiliser les DOCUMENTS TYPES CONFEDERAUX pour éviter tout décalage, toute erreur dans la transmission des résultats provisoires et définitifs par circonscription.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

..... EXPÉDIEZ-NOUS VOS RÉSULTATS, S.V.P. !

Il n'est pas inutile de rappeler l'importance que revêtent les élections professionnelles.

Nous devons apporter beaucoup de soin à leur préparation, à la présentation des candidats dans tous les collèges.

Tout le monde est attentif au score de la C.G.T., nos amis, comme nos ennemis.

Connaître l'influence de la C.G.T. à l'entreprise, s'en saisir pour renforcer l'organisation, faire avancer nos idées, corriger les faiblesses relèvent de nos responsabilités.

Mais complémentirement, ce qui est déterminant, à l'échelon national, et c'est impératif, c'est d'ENVOYER VOS RESULTATS au "SERVICE CENTRAL ELECTIONS" de la Confédération.

Ne pas le faire, c'est donner des armes aux patrons, à ceux qui ne savent parler que des moins.

TRANSMETTEZ VOUS RESULTATS,
le poids de la C.G.T., c'est toute l'année qu'il se mesure, en retour les U.D., les Fédérations, les U.L. disposeront d'un outil, d'un baromètre indispensable aujourd'hui.

SOUSCRIPTION

PRUD'HOMALE

Au rendez-vous du 30 novembre 1982

164 388 BONS DE SOUTIEN ont été réglés à la Confédération.

En réalité, de nombreux bons sont placés, voire réglés, aux Syndicats, aux U.L.



Objectif

Immédiat :

Achever le placement, faire remonter rapidement les règlements aux différentes instances de la C.G.T.

De cet argent pour la lutte et le changement, nous en avons tous besoin.

POUR FACILITER UN VOTE MASSIF DES TRAVAILLEURS : LES DERNIÈRES
DISPOSITIONS A PRENDRE.

1 - AVANT LE 8 DÉCEMBRE

A - *il importe de déceler toutes les omissions et erreurs matérielles d'inscription par les services électoraux en faisant les vérifications dès réception des cartes électorales et bulletins de vote .*

Attirer l'attention des responsables syndicaux d'entreprises sur la nécessité d'organiser, collectivement les démarches pour faire opérer les rectifications dès qu'elles ont une dimension collective et cela dans les plus brefs délais.

1°) *Après des services électoraux des municipalités concernées :*

- a) *si des électeurs déclarés n'ont pas reçu carte ou documents de vote : les mairies peuvent délivrer des attestations individuelles ;*
- b) *s'il y a des erreurs dans l'inscription dans le collège, la section, voire le conseil ;*
- c) *s'il y a des erreurs quant à l'identification personnelle de l'électeur, (identité, adresse, n° d'ordre) ;*
- d) *s'il y a omission ou erreur quant au rattachement à un bureau de vote, la mairie est seule compétente et doit régler.*

2°) *Les juges d'instances sont compétents pour régler les questions des points (a- b- c-) et délivrer des récépissés de vote sur le fondement de l'article L 34 du Code Electoral. Ils peuvent statuer dès à présent et toute la journée du 8 décembre jusqu'à la clôture du scrutin.*

Afin d'éviter les encombrements et retards, la saisie du juge d'instance dans le ressort duquel est le lieu de vote, doit être organisée en mettant immédiatement le maire dans le circuit, et lorsque la question ne peut être solutionnée par les seuls services électoraux (refus, interprétation du juge nécessaire) les travailleurs doivent être porteurs d'une attestation du juge pour pouvoir voter.

B - *Informez largement les travailleurs des lieux de vote, organiser les transports collectifs, négocier les modalités concrètes du vote (temps, roulement) jusqu'au dernier moment.*

C - *les inspecteurs du travail et directeurs départementaux vont recevoir des instructions les invitant à intervenir à la demande des directions syndicales pour être attentifs aux négociations préalables, et veiller préventivement au respect, par les employeurs, du droit de vote des travailleurs (les informer et les saisir de toutes difficultés, le cas échéant prévoir les contacts avant le 8 décembre pour une présence dans l'entreprise du contrôleur ou de l'inspecteur).*

D - Les assesseurs et délégués de liste.

- a) tout refus d'absence ou menace de sanction par les directions patronales doit être signalé au DDTMO ou à l'inspecteur pour qu'il intervienne immédiatement auprès des entreprises concernées en vue de régler (circulaire du Ministère du Travail et lettre du Ministre au CNPF en ce sens).
- b) Les heures prises par les élus du personnel qui, le 8 décembre dans l'entreprise ou hors de l'entreprise, sont engagés dans l'action pour faire voter, ou sont désignés comme délégués de liste, assesseurs sont soumises au régime des heures de dépassement pour circonstances exceptionnelles. Le paiement des heures est de droit à échéance normale de la paie.

L'action doit être menée pour obtenir le paiement par l'employeur y compris après le 8 décembre pour tous les noms élus.

- c) Les fonctionnaires des Administrations Centrales, ainsi que ceux des collectivités locales et S.P. de santé peuvent être désignés comme assesseurs et délégués de liste, ainsi que tout électeur politique de la circonscription prud'homale. Des souplesses sur les délais de désignation sont admises par le Ministère du Travail.

Une circulaire générale aux Préfets doit leur confirmer ces divers points.

2 - LE JOUR DU VOTE.

|| ATTENTION : le 8 décembre, pas de distribution de matériel de propagande, en particulier près des bureaux de vote.

Tout doit être mis en oeuvre pour solutionner concrètement les difficultés ou obstacles matériels, administratifs ou patronaux au vote des travailleurs.

Un collectif de camarades dans chaque cas pour surveiller et intervenir auprès des autorités compétentes :

- problèmes avec les employeurs, démarche auprès de l'inspection du travail qui peut y compris mettre en demeure et dresser procès-verbal (article L 531-1)
- erreurs matérielles ; interventions auprès du service électoral compétent ou du juge d'instance.

Assurez-vous des permanences "politiques" et administratives le 8 décembre.

- organisation et approvisionnement des bureaux de vote: délégués de liste auprès des présidents de bureau, le cas échéant intervention auprès de la commission de régularité du vote et du préfet.
- déroulement du vote : pressions, intimidations, des dispositions particulières sont prises par le Ministère pour les bureaux où votent les entreprises du groupe P.S.A., CITROEN FORD, UNIC FIAT, pour assurer la sécurité des lieux de vote .

} POUR QUE TOUS LES TRAVAILLEURS INSCRITS
{ PUISSENT VOTER :
{
_____) { . RECOURS POSSIBLES AVANT L'ELECTION
{ ET LE 8 DECEMBRE TOUTE LA JOURNEE
{

Des circulaires des Ministères du Travail et de la Justice (30 Nov. 1982) ont pris diverses dispositions pour faciliter la solution quasi-immédiate des erreurs matérielles ou omissions de l'Administration afin que les salariés inscrits puissent voter :

- . Permanences du service des élections dans les Mairies (assurez-vous en) ;
- . Juges d'Instance "mobilisés", y compris le 8 décembre jusqu'à l'heure de clôture du scrutin.

Par ailleurs, les Inspecteurs et Directeurs départementaux du Travail doivent intervenir auprès des employeurs, à la demande des représentants syndicaux, lorsqu'il y a obstacle patronal à la participation au vote.

Ainsi la MAIRIE est compétente :

- . pour toute rectification ou renseignement concernant le rattachement à un bureau de vote ;
- . pour délivrer une attestation si la carte électorale n'a pas été reçue ou si elle ne concorde pas avec les documents électoraux ;
- . les règles de droit commun s'appliquent : si l'on est inscrit sur la liste d'émargement on doit pouvoir voter en justifiant de son identité, même sans carte électorale prud'homale.
- . pour rectifier, voire alerter, faciliter et donner toutes indications utiles au Juge d'Instance s'il doit statuer : particulièrement si l'erreur affecte toute une entreprise quant à son rattachement à la section, au collègue salariés, etc.

Dévant le Juge d'Instance compétent par application de l'article L 34 du Code Electoral, c'est en principe chaque électeur qui doit exercer un recours individuel.

Il convient pour des raisons d'urgence évidentes d'organiser une démarche collective, dans toute la mesure du possible, en accord avec le Juge et pour faciliter son travail.

Nous pensons :

- . qu'une démarche en personne (requête orale et collective) présentée par un travailleur de l'entreprise ou un délégué ayant un pouvoir écrit signé par tous ou le maximum de travailleurs concernés doit être accepté par le Juge (les règles de procédure autorisent les pouvoirs donnés collectivement).
- . Sinon que les travailleurs se présentent au tribunal individuellement.

(LE CONTENTIEUX POST-ELECTORAL)

Nous attirons votre attention sur les points suivants dont certains sont tout à fait nouveaux :

- . C'est le Juge d'instance, dans lequel se situe le siège du Conseil de prud'hommes concerné qui est compétent.
- . Le délai est de 8 jours à compter de l'affichage des résultats à la Mairie du siège du Conseil.
- . Seuls peuvent agir : un électeur ou un éligible (ou candidat) du même Conseil (et de la même section autant que possible).
- . Le contentieux peut porter sur :
 - la régularité de la liste (notamment son caractère incomplet par suite d'une ou plusieurs inéligibilité (s) de candidats ;
 - l'éligibilité des candidats ou des élus ;
 - la régularité des opérations électorales elles-mêmes.

A t t e n t i o n

La contestation port^{ant} notamment sur l'éligibilité de candidat (s) ou de conseiller (s) déclaré (s) élu (s) qui entraîne la constatation du caractère incomplet donc irrégulier d'une liste, conduira le Tribunal à annuler l'élection dans la section du conseil concerné et à recommencer l'élection.

Il y a donc à examiner très soigneusement toute opportunité de ce type de recours.

Il est nécessaire dans ces conditions :

- . d'informer le SECTEUR DROITS ET LIBERTES (Marie-THérèse GONORD, Marie JACEK ou Pascal RENNE qui assureront la permanence sur ces questions de recours).
- . de ne prendre une décision qu'après concertation et examen de toutes les conséquences d'une nouvelle élection avec le SECTEUR DROITS ET LIBERTES.

Une note plus détaillée va être adressée
à toutes les U.D..
